



Rumilly, le 21 juin 2011

➤ Décision du Maire

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1. Marchés Publics

Objet : Marché complémentaire au marché n° 2009-07 relatif à l'étude des déplacements et d'urbanisme - Diagnostic de circulation schéma directeur d'aménagement - Décision d'affermissement de la tranche conditionnelle du marché.

Décision n° : 2011-121

Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT les marchés complémentaires de services ou de travaux négociés sans publicité et sans mise en concurrence passés en application de l'article 35 II 5° du Code des Marchés Publics,

CONSIDERANT la passation d'un marché complémentaire au marché n° 2009-07 avec la société Groupe 6, domiciliée 98 cours de la libération à 38035 GRENOBLE, afin de finaliser les résultats de l'étude de diagnostic de circulation,

CONSIDERANT la décision de passation du marché complémentaire en date du 21 décembre 2010 (reçu en Préfecture le 22/12/10),

DECIDE

Article 1^{er}

Le marché complémentaire au marché n° 2009-07 relatif à l'étude des déplacements et d'urbanisme - diagnostic de circulation et schéma directeur d'aménagement - a été passé avec l'entreprise Groupe 6 domiciliée 98 cours de la libération à 38035 GRENOBLE par décision du Maire en date du 21 décembre 2010 et selon les montants suivants :

- Tranche ferme : 11 495,00 € HT.
- Tranche conditionnelle : 2 200,00 € HT.

Article 2

Par la présente, la tranche conditionnelle du marché est affermée.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET